



## FIDUCIAIRE EXPERTS CONSEILS

CONSEIL EN ENTREPRISES - EXPERTISE COMPTABLE

### DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

Prise pour la transposition de la directive européenne anti blanchiment du 20 mai 2015, l'ordonnance 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant la lutte contre le blanchiment a mis à la charge des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS) autres que les sociétés cotées, une obligation d'information sur leur « bénéficiaire effectif ».

**L'ordonnance prévoit l'obligation pour les sociétés de déposer au greffe du tribunal, pour être annexé au RCS, un document relatif à leurs bénéficiaires effectifs contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ceux-ci ainsi que les modalités du contrôle qu'ils exercent sur la société (C. mon. fin. art. L 561-46).**

**Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en application le 1<sup>er</sup> août 2017.**

La notion de bénéficiaire effectif s'inscrit dans des enjeux globaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En identifiant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), l'objectif est triple :

- Améliorer la transparence ;
- Remonter les liens capitalistiques ;
- Savoir qui peut « se cacher » derrière une entreprise.

Le délai de dépôt à respecter :

*Pour les sociétés en cours de constitution :* le document doit être déposé lors de la demande d'immatriculation ou au plus tard dans les 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt du dossier de création d'entreprise.

*Pour les sociétés immatriculées avant le 1<sup>er</sup> août 2017 :* le document doit être déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Les informations devant être mentionnées dans « le document relatif aux bénéficiaires effectifs » :

Le document, daté et signé par le représentant légal de la société, doit contenir :

- la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège et le numéro unique d'identification de la société complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée ;
- l'identité (nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms), la date et lieu de naissance, la nationalité et l'adresse personnelle des bénéficiaires ainsi que les modalités du contrôle exercé sur la société et la date à laquelle les intéressés sont devenus bénéficiaire effectif de la société.

[www.fidutexperts.com](http://www.fidutexperts.com)

Accompagnement et Développement des Entreprises

Bordeaux-Lac  
Siège administratif  
11 Avenue de Chavailles - Bât G  
Bureaux Bordeaux Lac  
33525 BRUGES  
Tél. +33 (0)5 56 075 075  
Fax. +33 (0)5 56 075 085

[contact@fidutexperts.com](mailto:contact@fidutexperts.com)

Saint Médard En Jalles  
Agence Médoc  
15 Avenue de Montesquieu  
33160 SAINT MEDARD EN JALLES  
Tél. +33 (0)5 56 052 408  
Fax. +33 (0)5 56 959 698

Membre du Groupe  
  
FIDUCIAIRE EXPERTS  
ALIAS - CONSEIL EN ENTREPRISES - EXPERTISE COMPTABLE

NF EN ISO 9001:2015

ASCII

CERTIFICAT 2013 - CCLXXIII.

QUALITATEM

[www.ascii-qualitem.fr](http://www.ascii-qualitem.fr)

### **Définition des bénéficiaires effectifs pour les sociétés :**

Ce sont les personnes physiques qui :

- soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société,
- soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

### **Coût du dépôt :**

*Pour les sociétés immatriculées avant le 1<sup>er</sup> août 2017 : 54,32 euros TTC.*

*Dépôt lors de l'immatriculation de la société : 24,71 euros TTC*

*Dépôt rectificatif : 48,39 euros TTC*

### **Un nouveau dépôt en cas de modification des informations contenues dans le document préalablement déposé :**

Le décret impose le dépôt d'un nouveau document dans les 30 jours suivant tout fait ou acte qui rend nécessaire la rectification ou le complément des informations mentionnées dans le précédent document.

### **Personnes pouvant accéder aux informations mentionnées dans le document relatif aux bénéficiaires effectifs :**

Le décret fixe la (longue) liste des autorités à qui le document pourra être communiqué : notamment magistrats de l'ordre judiciaire, agents des douanes ou de la Direction générale des finances publiques, enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers, les organismes financiers assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (pour une liste complète : se référer aux articles R.561-57 à R.561-59 du code monétaire et financier).

### **Injonction de dépôt :**

Toute personne justifiant y avoir intérêt peut saisir le président du tribunal d'une **requête** tendant à enjoindre, au besoin sous astreinte, une société qui n'y aurait pas procédé de déposer au greffe le document relatif à ses bénéficiaires effectifs.

### **Sanctions applicables en cas de non dépôt du document ou de dépôt d'un document erroné :**

Le fait de ne pas déposer au registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. -

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction prévue au premier alinéa encourent également les peines d'interdiction de gérer prévue à l'article 131-27 du code pénal et de privation partielle des droits civils et civiques prévue au 2° de l'article 131-26 du même code.